PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 09/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VBG ENER GREEN

1 Rue des Preys
88270 Damas-et-Bettegney

Références : S-23-534RP

Code AIOT : 0003013355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement VBG ENER GREEN implanté Lieu-dit Brandeval 88270 Hennecourt. L'inspection a été annoncée le 29/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 " méthanisation ".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VBG ENER GREEN
- Lieu-dit Brandeval 88270 Hennecourt
- Code AIOT : 0003013355
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un méthaniseur qui produit de l'électricité par co-génération. Il est adossé à trois exploitations agricoles.

Dans le cadre de l'action nationale 2023 " méthanisation ", la visite a porté principalement sur la thématique du risque accidentel (organes et dispositifs de sécurité du site).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
17	Situation administrative	Arrêté préfectoral du 27/09/2019, article 1er		Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Prévention des fuites de gaz (destruction du biogaz)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative 2781	Décret du 06/06/2018, article 1er		Sans objet
2	Situation administrative 4310	Décret du 03/03/2014, article 1er	/	Sans objet
3	Gestion d'exploitation (programme de maintenance préventive)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention des émissions de gaz (composition biogaz / prévention rejet)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
5	Epandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe I	/	Sans objet
6	Gestion d'exploitation (consignes en cas de fuite de gaz)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
8	Risques de pollution des milieux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
9	Prévention des fuites de gaz (canalisation, dispositifs d'ancrage)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet
11	Risques d'incendie et d'explosion (ventilation des locaux)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
13	Prévention des fuites de gaz (épuration du biogaz)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
14	Prévention des fuites de gaz (phase de démarrage)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
15	Prévention des fuites de gaz (raccords des tuyauteries)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Risques d'incendie et d'explosion (zones à atmosphères explosive)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ne rélèvent pas de non-conformités à l'exception de deux points faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure, l'absence de bâche incendie et le dépassement des volumes d'intrants autorisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative 2781

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1er

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n° 2781-1-b :

1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	(E)
c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	(DC)
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	
a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	(A-2)
b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	(E)

Constats : Les exploitants ont présenté le fonctionnement de leur installation qui est intimement lié aux exploitations (2 dont un GAEC, soit trois membres associés) dont ils sont également membres. Les intrants sont composés de fumier, d'ensilage (maïs, silphie, ...), d'issues de céréales et complétés par de la maltodextrose et / ou de l'amidon de pois.

A ce jour, les quantités traitées quotidiennement sont de 44 tonnes de matières solides et 8 m^3 de lisier. Ceci excède la quantité maximale actée dans l'arrêté d'enregistrement du 27 septembre 2019. L'exploitant explique cette augmentation par une baisse de quantité de matière végétale (sécheresse) compensée par une augmentation du lisier dont le pouvoir méthanogène est inférieur.

L'inspection constate que cet excès de matières traitées ne remet pas en cause le régime administratif de l'enregistrement auquel est soumis cette exploitation (cf. par ailleurs point de contrôle n° 17).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative 4310

Référence réglementaire : Décret du 03/03/2014, article 1er

Thème(s) : Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Vérification de la situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n° 4310 :

Gaz inflammables catégorie 1 et 2.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t	(A-2)
2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	(DC)

Constats : L'inspection a constaté que la quantité maximale de gaz produite est d'environ 250 m^3 par heure. Le poids de 10 tonnes ne peut donc être atteint. L'installation inspectée ne relève donc pas du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4310 de la nomenclature des installations classées en application de la note déchet du 27 avril 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion d'exploitation (programme de maintenance préventive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH_4, O_2) à une fréquence semestrielle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.
Constats : L'inspection a constaté que la maintenance et l'entretien quotidien de l'exploitation sont assurés par l'un des trois exploitants sur la base d'un cahier de maintenance (établi avec l'appui de la chambre d'agriculture sur la base des prescriptions techniques des constructeurs) qui définit les fréquences d'entretien de chaque équipement. L'entretien autre que quotidien est confié aux prestataires ayant construits le site (2G pour le moteur de cogénération et Agrogaz pour le reste du site). La pression de tarage des soupapes de sécurité est de 4 mbar. Il est à noter que s'agissant d'une unité de méthanisation en voie liquide, les prescriptions applicables aux unités de méthanisation par voie solide ou pâteuse ne s'appliquent pas. La quantité de biogaz produit est de 5 000 à 6 000 m^3 par jour. L'inspection a pu vérifier que des dispositifs de surveillance (température, pH, niveaux de liquide et de mousse) sont présents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention des émissions de gaz (composition biogaz / prévention rejet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH_4 et H_2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
Constats : L'inspection a constaté que la teneur en CH_4 et H_2S est mesurée une fois par jour. L'équipement de mesure a été étalonné en janvier 2023. La teneur du gaz produit en CH_4 est de 52 à 53 %. La teneur en H_2S constaté est de l'ordre de 12 à 32 ppm.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe I

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un cahier d'épandage, tenue sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établit au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Constats : L'inspection a consulté le cahier d'épandage, ce dernier n'appelle pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion d'exploitation (consignes en cas de fuite de gaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : L'inspection des installations classées a constaté l'existence de ces consignes qui sont disponibles dans le local bureau d'une part et dans le local technique d'autre part.

L'inspection des installations classées a conseillé à l'exploitant d'en disposer une copie dans une boîte pompier aménageable en entrée de site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m^3/h pendant une durée d'au moins deux heures ; • de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté que l'installation n'est pas équipée de la bâche incendie prévue par le dossier d'enregistrement. L'exploitant indique que la commande de cette bâche est passée et que des relances ont été faites auprès du fournisseur. Au final, une installation serait prévue sous quelques mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Risques de pollution des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable. Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. (...) (...)

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptible d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

(...)

Constats : Le recueil des eaux du site est partagé en deux zones : eaux souillés et eaux non souillées. Les eaux souillées sont associées à la rétention du site. Elles ne sont pas rejetées au milieu naturel mais réinjectées dans le digesteur.

En cas d'accident ou d'incendie, les eaux sont recueillies puis envoyées vers le bassin de rétention (qui fait aussi office de bassin d'eaux pluviales, le partage des eaux étant assuré par un seuil). L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer l'étanchéité du bassin de rétention (a priori assurée par une couche d'argile). Une prestation de mesure de la perméabilité de cette couche d'argile est prévue (aux dires de l'exploitant). Il est attendu que l'exploitant transmette les conclusions de cette investigation à l'inspection des installations classées dans un délai qui n'excède pas un mois.

Pour ce qui concerne les eaux non souillées, celles-ci transitent par le bassin de rétention (comme évoqué ci-dessus) après passage dans un séparateur hydrocarbure et avant rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des fuites de gaz (canalisation, dispositifs d'ancrage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : L'inspection n'a constaté aucune trace de corrosion. Pour ce qui est de la pression celle-ci reste faible (quelques millibars) car le gaz produit n'est pas injecté dans le réseau GRDF mais consommé sur site par un moteur de cogénération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. (...) Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Le site est équipé d'un groupe électrogène de secours en place à demeure. L'inspection a constaté que le site n'est pas situé en zone inondable d'une part et le groupe électrogène est situé à un point du site hors de toute rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Risques d'incendie et d'explosion (ventilation des locaux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : L'exploitant dispose de trois locaux fermés. Le premier se situe entre les deux digesteurs. Il s'agit d'un local technique dans lequel aucune canalisation de gaz n'a été constatée. Les ventilations sont basses et hautes. Le second local fermé est celui qui abrite le moteur de cogénération. La ventilation y est mécanique. L'inspection a constaté que le renouvellement d'air est très supérieur à 10 fois le volume du local par heure. Le constructeur du moteur a transmis à l'inspection des installations classées l'instruction technique afférente. Il en ressort qu'en cas de détection de gaz (premier seuil à 20 % de la limite inférieure d'explositivité), le moteur de cogénération se coupe, la ventilation devient maximale et l'arrivée de gaz est fermée. Par ailleurs, un report d'alarme est prévu vers les smartphones des exploitants. Enfin, en cas de coupure des énergies, l'installation est secourue par le groupe électrogène (cf. Point de contrôle n° 10). Ces éléments répondent aux prescriptions de l'article 19 en dépit de l'absence de ventilation basse. Le troisième local fermé est un espace de bureaux qui n'est traversé par aucune canalisation de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des fuites de gaz (destruction du biogaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. (...) Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. (...) Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa
Constats : L'inspection a pu constater le fonctionnement de la torchère (équipement fixe) que l'exploitant a mis en route manuellement. L'exploitant a également indiqué procéder régulièrement à cette manœuvre. Le fonctionnement de la torchère est également asservi au remplissage des digesteurs : mise en route à 95 %. La pression de service des soupapes de sécurité est de 4 mbar. L'exploitant a indiqué que le cas d'un torchage lié à d'autre cas que l'indisponibilité du moteur ou la maintenance ne s'est pas produit. L'inspection a rappelé qu'en cas de survenance de plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'inspection des installations classées devait en être avertie. **Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois les caractéristiques de l'arrête-flammes de la torchère (dont éventuellement la norme auquel cet équipement répond).**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Prévention des fuites de gaz (épuration du biogaz)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : • 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ; • 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'installation est conçue de la manière suivante : les gaz produits par le digesteur sont épurés au travers d'un filtre à charbon actif qui piège les gaz non désiré (H2S notamment). Le gaz épuré est ensuite envoyé vers le moteur de cogénération. Le filtre à charbon est changé environ 2 fois par an. Il n'y a donc pas de rejet de biométhane puisqu'il n'y a pas d'effluent gazeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Prévention des fuites de gaz (phase de démarrage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. (...)
Constats : L'exploitant a présenté des fiches faisant compte-rendu de la vérification de l'étanchéité de l'installation. La somme de ces fiches constitue le registre attendu. L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle d'étanchéité qui date du 20 février 2023. Ce contrôle est effectué a minima 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Prévention des fuites de gaz (Raccords des tuyauteries)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les tuyauteries de biogaz ne traversent aucun local autre que celui de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques d'incendie et d'explosion (zones à atmosphères explosive)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
Constats : L'inspection a constaté que les zones ATEX sont repérées sur un plan (notamment affiché à l'entrée du site) et identifiées par des panneaux apposés à l'intérieur du site. Par ailleurs, le seul local confiné et qui présente un risque d'explosion (local moteur) est équipé de détecteurs de gaz auxquels une alarme est asservie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Quantité maximale de matières traitées quotidiennement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à traiter 44 tonnes de matières par jour.
Constats : A ce jour, les quantités traitées quotidiennement sont de 44 tonnes de matières solides et 8 m^3 de lisier. Ceci excède la quantité maximale actée dans l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant explique cette augmentation par une baisse de quantité de matière végétale (sécheresse) compensée par une augmentation du lisier dont le pouvoir méthanogène est inférieur. Il est attendu que l'exploitant entame une démarche de régularisation administrative en transmettant à l'Etat un Porter à Connaissance (PAC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois